



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2017

**Soixante-douzième session**  
Point 137 de l'ordre du jour

## **Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2017**

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/72/524)]

### **72/9. Planification des programmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015 et 71/6 du 27 octobre 2016,

*Rappelant également* le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>1</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement du rôle de l'évaluation et la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale<sup>2</sup> et le rapport du Secrétaire général sur le projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (article VII et annexe)<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 16 (A/72/16).

<sup>2</sup> A/72/72.

<sup>3</sup> A/72/73/Rev.1.



1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>4</sup>;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives au projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (article VII et annexe)<sup>5</sup>, à l'évaluation<sup>6</sup>, au rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2016<sup>7</sup> et à l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>8</sup>.

55<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2017

---

<sup>4</sup> ST/SGB/2016/6.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 16* (A/72/16), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Ibid., chap. II, sect. B.

<sup>7</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

<sup>8</sup> Ibid., chap. III, sect. B.